

DECRET N° 79/287 / du 9/06/79
Attribuant à la Société AGIP S.P.A. un Permis de
recherches de type "A" pour Uranium, Minerais
radioactifs et Substances connexes dit "Permis
NIARI".

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL ,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT ,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- Vu l'Acte n° 038/PCT/CC du 30 Mars 1979 portant fondement, organisation et fonctionnement des pouvoirs publics ;
- Vu la Loi n° 29/62 du 16 Juin 1962 portant Code Minier ;
- Vu la Loi n° 31/62 du 16 Juin 1962 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
- Vu la Loi n° 35/65 du 12 Août 1965 complétant les dispositions du Code Minier ;
- Vu le Décret n° 62/247 du 17 Août 1962 déterminant certaines conditions d'application de la Loi n° 29/62 susvisée ;
- Vu le Décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- Vu le Décret n° 79/252 du 16 Mai 1979 accordant l'Autorisation Personnelle Minière à la Société AGIP S.P.A. ;
- Vu la demande présentée par la Société AGIP S.P.A. en date du 2 Avril 1979 sous le n° ESUM GC/BD/7400 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er : Il est octroyé à la Société AGIP S.P.A. dans les conditions prévues par le présent Décret un Permis de recherches de type "A" dit permis NIARI valable pour Uranium, Minerais radioactifs et Substances connexes sous le n° RC 3 - 16 dont la surface réputée est égale à 36.000 km² (trente six mille kilomètres carrés) et représentée sur la carte jointe en annexe 1 et dont le périmètre est défini à l'article 2 ci-dessous.

.../...

Article 2 : Le permis a une superficie de 36.000 km² dont les coordonnées des points A B C D E F G sont définies comme suit :

- Point A - Latitude 3°30' Sud - Longitude 11°54' Est sur la frontière internationale Congo - Gabon puis le long du parallèle 3°30' Sud jusqu'au
- Point B - Latitude 3°30' Sud - Longitude 14°30' Est, puis le long du méridien 14°30' Est vers le Sud jusqu'au
- Point C - Latitude 4°50'30" Sud - Longitude 14°30' Est sur la rive droite du fleuve Congo, puis suivant le cours du Fleuve vers l'Ouest jusqu'au
- Point D - Latitude 4°53'30" Sud - Longitude 14°24'30" Est sur la rive droite du fleuve Congo à la rencontre avec la frontière internationale Congo - Zaïre, puis en suivant celle-ci vers le Nord, puis vers l'Ouest jusqu'au
- Point E - Latitude 4°42' Sud - Longitude 12°23' Est puis en ligne droite vers le Nord-Ouest jusqu'au
- Point F - Latitude 4°00' Sud - Longitude 11°45' Est puis en ligne droite vers l'Ouest, Nord-Ouest jusqu'au
- Point G - Latitude 3°45' Sud - Longitude 11°12' Est en localite BOUGGOU sur la frontière internationale Congo - Gabon puis en suivant celle-ci jusqu'au point A.

Article 3 : La durée initiale du Permis de recherche est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent Décret.

Article 4 : Sur la demande du Permissionnaire, le permis de recherche pourra être renouvelé 2 fois pour une période de cinq (5) ans chaque fois.

Article 5 : La Société AGIP S.P.A. dépensera directement ou par voie de tiers, en travaux de prospection et de recherche sur son périmètre, au minimum 375.000.000 (Trois cent soixante quinze millions) de francs CFA pendant la première phase de trois ans, 375.000.000 (Trois cent soixante quinze millions) de francs CFA pendant la deuxième phase de deux ans.

.../...

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 JUIN 1979

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
des Ministres

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre des Mines et de l'Energie

Rodolphe A D A D A.-

AMPLIATIONS :

- Présidence de la Rép. 1
- Premier Ministre 1
- Mini-Mines et Energie 1
- Secrétariat G1 aux Mines 15
- Domaines 2
- Société Agip S.P.A. 2
- Secrétariat G1 du Gouvernement 1
- J.O.R.P.C. 2/25

1. - PROGRAMME MINIMUM DE TRAVAUX

a) - Permis de recherches

Le Permis de recherche de type "A" visé aux articles 31 - 32 et 34 du Code Minier de la République Populaire du Congo octroyé à la Société aura une validité de cinq (5) ans et sera renouvelable deux fois pour une période de cinq (5) ans dans les conditions prévues par le Code Minier et par la Convention.

b) - Engagements Financiers

Pendant la première période de validité du permis de recherches de type "A", la Société s'engage à effectuer des travaux uranifères qui s'échelonnent en deux phases et dont le montant minimum de dépenses directes (c'est-à-dire sans tenir compte des frais généraux), est fixé comme suit :

PHASE I : Première phase de trois ans : 375.000.000 (Trois cent soixante quinze millions de francs CFA).

PHASE II : Deuxième phase de deux ans : 375.000.000 (Trois cent soixante quinze millions de francs CFA).

Pendant la deuxième période de validité du permis de recherches de type "A", (sixième à dixième année), la Société s'engage à effectuer des travaux uranifères pour un montant minimum de dépenses à raison de 11.500 (Onze mille cinq cents) francs CFA par km² et par an.

Pendant la troisième période de validité du permis de recherches de type "A" (onzième à quinzième année), la Société s'engage à effectuer des travaux uranifères pour un montant minimum de dépenses à raison de 25.000 francs CFA par km² et par an.

c) - Rendus

A l'échéance de la première période de validité du permis de recherches de type "A", la Société rendra les 50 % de la surface initiale du permis déduction faite s'il y a lieu des zones faisant l'objet de permis d'exploitation de longue durée.

A l'échéance du premier renouvellement, la Société rendra les 50 % de la surface couverte par le permis de recherche de type A au début de la première période de renouvellement, déduction faite s'il y a lieu des zones faisant l'objet de permis d'exploitation de longue durée, attribués au cours de cette période. 50 % de la superficie restante ou de 25 % de la superficie initiale au deuxième renouvellement.

A l'expiration de la période de recherches, (fin de la quinzième année), toute la surface restante couverte par le permis de recherches de type A, déduction faite s'il y a lieu des zones faisant l'objet du permis d'exploitation de longue durée, sera réduite.

